

**CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION**

(Livre 1 - AR 8/09/2019)

**NON CONFORME****RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION**

Adresse de l'installation:	Chaussée de Charleroi 40 6220 Fleurus Belgique
Type de local:	Unité d'habitation
Propriétaire/Gestionnaire/Responsable:	GALLEZ Patricia Chaussée de Charleroi 40 6220 Fleurus Belgique
Demandeur:	DAVID ROBIN IMMOBILIER Chaussée de Charleroi(FL) 226 6220 Fleurus Belgique
Réseau de distribution d'énergie:	ORES
Responsable des travaux:	Installation existante
Code EAN:	Non disponible

**DONNEES DU CONTROLE**

Le contrôle est réalisé suivant les prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.	
Type de contrôle suivant:	[.] Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5
Date de réalisation de l'installation:	≥ 01/10/1981 & < 01/06/2020
Dispositions dérogatoires applicables:	Parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE (Section 8.2.2.)
Délimitation du contrôle:	Entièreté de l'installation électrique à l'exclusion de: Installation photovoltaïque

DONNEES GENERALES DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE	
N° de compteur:	5190529-2006
Index jour:	026071,8
Index nuit:	056327,3
Tension de service (AC):	3x230V
Protection générale du branchement:	Existante : 39 A Prévues : —
Canalisation(s) d'alimentation – Section(s) (mm <sup>2</sup> ):	4x10
Canalisation(s) d'alimentation – Type(s):	VFVB
Protection à courant différentiel résiduel générale:	1. 63 A Δ 300 mA / type : A
Courant de court-circuit présumé maximal :	3000 A
Nombre de tableaux:	1
Nombre de circuits terminaux:	18
Type de schéma liaison à la terre:	TT
Type de prise de terre:	Piquets

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION CONTROLEE
<input type="checkbox"/> Voir schémas / plans en annexe
<input checked="" type="checkbox"/> Description ouverte : 1 diff 63A 300mA, 1 diff 63A 30 mA, 1 disjoncteur de 40A avec du 6mm <sup>2</sup> , 2 disjoncteur de 25A avec du 4 et 2.5mm <sup>2</sup> , 7 disjoncteur de 16A avec du 2.5mm <sup>2</sup> , 9 disjoncteur de 20A avec du 2.5mm <sup>2</sup> .

CONTRÔLE PAR MESURE ET ESSAIS			
Description	OK	NOK	NA
Résistance de dispersion de la prise de terre : 25 $\Omega$	X		
Résistance d'isolement générale des circuits : 1,36 M $\Omega$	X		
Test de continuité (conducteurs de protection, liaisons équipotentielles, matériels de classe I)		X	
Protection contre les surintensités		X	
Protection contre les court-circuits	X		
Adéquation des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel	X		
Contrôle du fonctionnement des DPCDR via leur propre bouton de test	X		
Contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des DPCDR via la création d'un courant de défaut	X		
Contrôle de l'état du matériel électrique d'installation fixe (interrupteurs, socles de prise de courant, raccordement tableaux,...)		X	
Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe et du matériel mobile	X		
Protection contre les contacts directs		X	
Protection contre les contacts indirects		X	
Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas et plans		X	

## RESULTATS DU CONTROLE

### INFRACTIONS

(I) L1 :4.2.3.2. ; 4.2.3.4. ; 5.4.4.1. Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions.

(I) L1 : 4.2.3.2. Compléter les liaisons équipotentielles principales (canalisations principales métalliques d'eau et de gaz, colonnes principales métalliques du chauffage central et de climatisation, éléments métalliques fixes et accessibles faisant partie de la structure de la construction qui peuvent propager un potentiel et qui sont considérés comme des masses, les éléments métalliques principaux d'autres canalisations de toute nature qui peuvent propager un potentiel et qui sont considérés comme des masses).

(I) L1 :3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.

(I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.

(I) L1 :4.4.1.1 ; 4.4.1.5 ; 4.4.3.2. Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection trop élevée pour la canalisation et/ou connexions.

(I) L1 : 4.4.3.2 ; 4.4.1.1 ; 4.4.1.5 ; Les raccordements internes dans le tableau (pontages...) et / ou l'intensité nominale des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel doivent être adaptés au courant maximum pouvant les traverser et notamment lors de la mise en parallèle de deux sources d'alimentation (ex : compteur et installation photovoltaïque).

(I) L1 : 1.4.2.3 ; 4.2.2.3 ; 5.3.5.2. Les socles de prise de courant ( $\leq 16 \text{ A} / 250 \text{ V}$ ) doivent être conformes à la norme NBN C61-112-1:2017 : degré de protection IPXX-D (protection enfants) et comporter un contact de terre.

(I) L1 :5.3.5.2. Prise(s) : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation.

(I) L1 : 8.2.1. - 6 Prévoir un/des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR) distinct d'une sensibilité de 30 mA maximum pour les socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre du fait que la canalisation électrique est sans conducteur de protection (Installation ou partie d'installation < 01/10/1981).

(I) L1 : 4.2.4.3 ; 6.5.8.1. Prévoir un/des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR) distinct d'une sensibilité de 30 mA maximum pour les lieux contenant une baignoire ou une douche et les lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles (ou tout appareil assimilé) (Installation < 01/06/2023).

## REMARQUES et/ou NOTES

Vide

Sauf stipulation contraire, les appareils et machines raccordés à l'installation fixe ne font pas partie de l'inspection.

Sauf stipulation contraire, l'examen porte exclusivement sur l'état de l'installation. Sa conception sort du cadre de la mission.

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations électriques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Énergie par BELGOTEST.

## CONCLUSION

L'installation électrique n'est pas **conforme** aux prescriptions du Livre 1 (AR du 08/09/2019) concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Il y a lieu de donner suite aux infractions/remarques reprises dans le présent rapport. Une visite complémentaire est à effectuer par le même organisme avant le : 24/03/2027 .

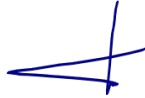
Pour le Directeur Technique,

L'inspecteur

Signature de l'inspecteur :

**BELGOTEST**

Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 001

Date d'émission du rapport :

24/03/2026

**Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :**

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Énergie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

## ANNEXES

Les pages suivantes contiennent les annexes du rapport de contrôle.

E/001/260324/07 – 24/03/2026

